

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT 2025-01 CONCERNANT LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Brigham désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec (fonds de roulement);

ATTENDU que la Municipalité de Brigham peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 843 000,00 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité ne prévoit pas de montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé entre le montant correspondant à 50 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement et le montant correspondant à 30 % du coût total non amorti des immobilisations.

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité d'augmenter son fonds de roulement à 400 000 \$ dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 6 mai 2025 et qu'un projet du présent règlement a été déposé à la même séance;

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2015-03 concernant le fonds de roulement de la Municipalité.

ARTICLE 2

Le montant du fonds de roulement est de 400 000 \$.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil affecte une somme de 200 000 \$ de l'excédent (du surplus) accumulé de son fonds général ainsi qu'une somme de 200 000\$ provenant du fonds de roulement initial.

ARTICLE 4

Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds conformément à la Loi.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Brigham, le 3 juin 2025.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier